

conclusions de la demande, l'inscription incriminée ayant d'ailleurs été supprimée depuis lors.

En définitive, et de quelque manière qu'on apprécie le procédé de Brönimann consistant à s'approprier un mot heureusement formé et qui servait déjà à désigner à l'étranger des entreprises du même genre que la sienne, les demanderesses ne peuvent pas se plaindre d'un danger de confusion. Elles voudraient en réalité se réserver la Suisse comme champ d'activité. Mais elles ne sauraient précisément exiger pour cela d'être placées dans la situation où elles pourraient se trouver si le « Circuit Cinéac » ou une de ses sociétés exploitait déjà une entreprise en Suisse. Aussi le juge n'a-t-il pas à se prononcer sur de telles éventualités.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué confirmé.

Vgl. auch Nr. 12, 13, 14. — Voir aussi Nos 12, 13, 14.

VII. MARKENSCHUTZ

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Vgl. Nr. 10. — Noir n° 10.

VIII. URHEBERRECHT

DROIT D'AUTEUR

11. Extrait de l'arrêt de la 1^{re} Cour civile du 4 avril 1950 dans la cause Mollard & Duboin contre Noël Dentelles S.à.r.l.

Protection internationale du droit d'auteur (art. 4 de la Convention de Berne). *Loi fédérale concernant le droit d'auteur* (art. 1^{er}).

Applicabilité aux modèles de broderie (consid. 1).

Détermination de la mesure en laquelle la protection du droit d'auteur est requise (consid. 2 litt. a).

Notion de l'œuvre d'art au sens de la loi ; appréciation du degré d'originalité de dessins pour l'exécution de nappages en broderie (consid. 2 litt. b).

Internationaler Urheberrechtsschutz (Berner Übereinkunft Art. 4).

BG betreffend das Urheberrecht (Art. 1).

Anwendbarkeit auf Stickereimodelle (Erw. 1).

Bestimmung des Umfangs, in welchem der Urheberrechtsschutz verlangt wird (Erw. 2 lit. a).

Begriff des Kunstwerkes im Sinne des Gesetzes. Bestimmung des Grades der Originalität von Zeichnungen für die Ausführung von gestickten Tischdecken (Erw. 2 lit. b).

Protezione internazionale del diritto d'autore (art. 4 della Convenzione di Berna). *Legge federale concernente il diritto d'autore* (art. 1).

Applicabilità ai modelli di ricamo (consid. 1).

Determinazione della misura in cui la protezione del diritto d'autore è richiesta (consid. 2, lett. a).

Concetto dell'opera d'arte a' sensi della legge ; apprezzamento del grado di originalità di disegni per l'esecuzione di tovaglie ricamate (consid. 2 lett. b).

La société Noël Dentelles exploite à Paris un commerce et un atelier de broderies et de dentelles. Elle compose aussi des modèles et des dessins d'ouvrages de dames. C'est ainsi qu'en 1941 et 1942, dame Noël, de la maison Noël, a créé, sous forme de divers dessins, un modèle « chardons » pour l'exécution en broderie d'une grande nappe et de serviettes. Deux de ces dessins représentent quelques fleurs de chardons stylisées, sur une longue tige légèrement inclinée et portant des feuilles également stylisées. Trois autres dessins présentent une combinaison

de chardons pour l'exécution complète d'une nappe. On y voit trois ou cinq chardons dont les tiges sont réunies en gerbes lâches, celles-ci étant réparties sur la nappe pour former un ensemble harmonieux. Selon l'un de ces dessins, la place réservée pour le couvert de chaque convive est entourée de chardons dont les tiges s'inclinent les unes vers les autres.

Noël Dentelles a reproché à la société en nom collectif Mollard & Duboin, qui exploite à Genève une maison semblable à la sienne, d'avoir imité dans des dessins et sur des nappages le motif des chardons créé par dame Noël. Invoquant en particulier les dispositions sur le droit d'auteur, elle lui a intenté une action en constatation, en interdiction et en dommages-intérêts.

La Cour de Justice civile de Genève a admis l'action dans son principe.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours en réforme dirigé contre cet arrêt. Il a notamment admis l'applicabilité de la loi fédérale sur le droit d'auteur et reconnu aux modèles créés par la demanderesse le caractère d'œuvres protégeables.

Motifs :

1. — La demanderesse fonde en première ligne ses conclusions sur les règles concernant le *droit d'auteur*.

D'après la Convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, convention à laquelle la France et la Suisse sont parties, la demanderesse jouit des mêmes droits qu'un national et peut donc invoquer la législation suisse sur le droit d'auteur, tant pour ses œuvres non publiées que pour ses œuvres publiées dans un pays de l'Union (art. 4 de la Convention).

L'art. 1^{er} de la loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques protège aussi les ouvrages d'arts appliqués, en tant qu'ils ont le caractère d'œuvres d'art.

Les œuvres protégées comprennent en principe non

seulement les ouvrages finis, mais aussi les projets et modèles, par exemple les croquis, les dessins et plans d'architecte, et aussi les modèles tels que ceux dessinés par la demanderesse. En matière d'arts appliqués comme la broderie, ces dessins sont précisément l'essentiel, car l'exécution de l'ouvrage lui-même repose uniquement sur les formes fixées dans le dessin ; pour les reporter sur l'étoffe, il suffit généralement de l'habileté manuelle.

Il n'est pas contesté que la demanderesse a créé les dessins et les nappes dont elle fait état et qui portent le motif des chardons. Aussi bien sa qualité d'auteur n'est-elle comme telle pas mise en doute.

2. — En revanche, la défenderesse dénie aux modèles créés par la demanderesse le caractère d'œuvres protégeables.

a) Il importe préalablement de rechercher dans quelle mesure la demanderesse revendique la protection de son droit d'auteur.

La défenderesse prétend que la demanderesse ne veut voir protéger que la disposition d'ensemble des touffes de chardons, savoir « le mouvement des branches qui encadrent chaque convive ». Mais le passage des écritures de la défenderesse auquel la recourante fait allusion n'autorise pas cette interprétation. Noël Dentelles y déclare que « la contrefaçon n'est pas caractérisée par le choix du même sujet, mais bien par le fait que le contrefacteur a traité ce sujet d'une manière identique à l'auteur » ; et la demanderesse de faire allusion à la « combinaison des lignes », c'est-à-dire à une façon particulière de traiter le motif, telle qu'elle a été réalisée dans ses modèles, la défenderesse demeurant libre de représenter des chardons sous une autre forme. On ne voit pas que la demanderesse ait voulu par là limiter sa demande à certaines lignes et à certains mouvements de lignes.

Par ailleurs, la portée de la protection attachée au droit d'auteur est une question de droit. L'étendue de cette protection dépend du point de savoir dans quelle mesure

l'ouvrage considéré a le caractère d'une œuvre au sens de la loi et de la jurisprudence. Il y a lieu d'admettre que l'auteur réclame la protection du juge dans toute cette mesure, à moins qu'il n'y ait partiellement renoncé. Cette renonciation devrait être expresse et non équivoque. Or, il n'est pas question en l'espèce d'une telle renonciation.

C'est ainsi à tort que la Cour cantonale a de sa propre autorité restreint la mesure de la protection requise en ne retenant comme une « création originale » que « la disposition des touffes de chardons inclinées les unes vers les autres en un mouvement harmonieux de façon à encadrer en deux jetées la place de chaque convive ». Avec une telle limitation, on ne voit d'ailleurs pas nettement à quelles lignes et formes la protection du droit d'auteur est accordée et auxquelles elle est refusée.

b) D'après les principes dégagés par la jurisprudence, un ouvrage doit, pour être élevé au rang d'œuvre d'art, constituer une création originale, c'est-à-dire se présenter comme une œuvre nouvelle de l'esprit, qui incorpore une idée créatrice ou porte l'expression personnelle d'une pensée. Ce qui compte, ce n'est pas tant la nouveauté que l'originalité : « la création de quelque chose d'original, ayant son cachet propre et constituant le produit d'une idée personnelle ». Que cette création corresponde au sentiment esthétique de quelques-uns ou du grand nombre, cela n'est pas décisif (RO 59 II 402, 68 II 58-59, 75 II 356).

Pour apprécier le degré d'originalité des dessins de la demanderesse, il faut commencer par considérer deux choses. D'abord l'« œuvre » en question n'a qu'une fonction décorative ; elle n'est aucunement assujettie au but d'utilité de la nappe. Le champ est dès lors largement ouvert à la création des formes ; il en va autrement pour les meubles, les services de table et d'autres objets d'usage courant, dont la forme dépend en général étroitement de leur fonction utilitaire, de sorte qu'il ne reste plus ou que peu de place pour la recherche artistique. Ensuite la création de modèles tels que ceux de la demanderesse se heurte

à une difficulté qu'on ne saurait méconnaître. Le dessin est destiné à être reporté sur une étoffe, c'est-à-dire sur une surface plane, et cela uniquement au moyen du fil de broderie. Et malgré cela, il doit rester net et expressif et produire un effet esthétique original. Si ce résultat est atteint, c'est déjà le signe d'une compétence technique particulière et d'un certain pouvoir artistique.

Les dessins de la demanderesse reproduisent des chardons sous une forme stylisée, claire et expressive. La façon même de traiter chaque fleur, avec ses pétales allongés sortant d'un calice bien arrondi, sa longue tige légèrement inclinée, portant des feuilles nettement découpées, offre une originalité certaine en ce qu'elle exprime heureusement le caractère de la plante.

La réunion en touffes de trois et cinq fleurs ne nuit pas à la clarté de l'image qui conserve par ailleurs son mouvement. Il en est de même pour les compositions qui recouvrent la nappe : la disposition des lignes est telle que les diverses touffes semblent légèrement se défaire tout en demeurant harmonieusement groupées. Qu'on considère les détails rapportés au tout, ou l'ensemble lui-même, les dessins de la demanderesse manifestent un sens certain du style et révèlent un réel talent de dessinateur, sans parler de leur habile utilisation comme modèles de broderie. Le dessin des divers chardons, celui des fleurs réunies en touffes et les compositions d'ensemble portent la marque de l'apport personnel et de l'originalité. Il y a lieu de leur reconnaître la qualité d'œuvre d'art.

La protection qui leur est due doit s'étendre non seulement aux compositions figurant sur les divers patrons de nappes, mais aussi aux dessins représentant certains chardons ou touffes de chardons. Ces dessins forment en effet la base de toutes les compositions. Celles-ci ne sont pas concevables sans le mouvement donné aux diverses plantes ; le nœud de la composition réside précisément dans la façon particulière de concevoir le motif des chardons et de le saisir dans le dessin.

Dès lors, pour juger de l'atteinte au droit d'auteur, il n'importe pas, contrairement à ce que pense la défenderesse, que celle-ci n'ait imité ou contrefait que le dessin des chardons ou des touffes, et qu'elle se soit écartée, dans sa composition, du modèle de la demanderesse. Ce qui est protégé, ce sont les compositions et les éléments essentiels et indispensables de celles-ci, pour autant que ces éléments, en eux-mêmes ou pris dans leur relation au tout, incorporent une idée créatrice — ce qui est le cas pour les chardons et les touffes de chardons de la demanderesse.

Le présent cas se distingue nettement, en ce qui concerne la qualité d'œuvre d'art, des deux espèces que le Tribunal fédéral a eu à juger dans les arrêts RO 68 II 58-59 et RO 75 II 356. Là, les formes que le demandeur voulait voir protéger étaient en majeure partie demeurées assujetties au but pratique de l'objet et ne dépassaient pas le niveau des solutions usuelles et de l'habileté artisanale.

Certes, la façon dont la demanderesse a traité le motif des chardons ne laisse pas l'impression d'une création extraordinaire. Mais, dans les ouvrages d'art industriel, ce sera rarement le cas. La loi sur le droit d'auteur, en englobant les œuvres d'arts appliqués et les œuvres photographiques (art. 1^{er} al. 2 in fine et art. 2), a précisément voulu protéger non seulement le chef-d'œuvre artistique, mais aussi des productions de second ordre, autant qu'elles représentent, dans leur domaine, un apport personnel d'une originalité manifeste.

IX. UNLAUTERER WETTBEWERB

CONCURRENCE DÉLOYALE

Vgl. Nr. 10. — Voir n° 10.

X. PROZESSRECHT

PROCÉDURE

12. Auszug aus dem Urteil der I. Zivilabteilung vom 31. Januar 1950 i. S. Dorfkorporation Wattwil gegen Konsumverein Wattwil.

Elektrizitätslieferung durch Gemeinde-Elektrizitätswerk.

1. Rechtsnatur der Beziehung zwischen öffentlicher Anstalt und ihren Benützern (Erw. 2-4).
2. Rechtsnatur des Vertrags über die Lieferung elektrischer Energie (Erw. 5).

Livraison d'énergie électrique par une usine électrique communale.

1. Nature juridique des rapports entre le service public et ses usagers (consid. 2-4).
2. Nature juridique du contrat de livraison d'énergie électrique (consid. 5).

Fornitura d'energia elettrica da parte d'un'officina elettrica comunale.

1. Natura giuridica dei rapporti tra il servizio pubblico e i suoi utenti (consid. 2-4).
2. Natura giuridica del contratto di fornitura d'energia elettrica (consid. 5).

2. — Bei der Entscheidung über die Rechtsnatur des streitigen Verhältnisses ist davon auszugehen, dass die Klägerin gemäss Art. 1 ihrer Statuten eine Körperschaft des kantonalen öffentlichen Rechts ist. Als solche übt sie ein bestimmt umgrenztes Teilstück kommunaler Verwaltungstätigkeit aus. Zu ihrer Aufgabe gehört nach Art. 4 b ihrer Statuten u.a. auch die Elektrizitätsversorgung, insbesondere der Ausbau, Betrieb und Unterhalt des Elektrizitätsversorgungsnetzes und aller ihm zudienenden Anlagen, sowie die Förderung des Energieverbrauchs. Als öffentliche Anstalt untersteht die Klägerin in ihrer Organisation dem öffentlichen Recht. Eine ausdrückliche Gesetzesvorschrift des st. gallischen Rechts, kraft deren dies auch hinsichtlich ihrer Beziehungen zu ihren Benützern und sonstigen Dritten gelten würde, besteht dagegen offenbar nicht; auf jeden Fall ist eine solche weder aus den vorliegenden Akten er-